

Décision n° 2019-024/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2019-063/PR BF 2019 30 00 du 26 septembre 2019 pour le financement partiel du projet de promotion de la finance inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux services financiers au Burkina Faso (PPFIB)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 019-2433/PM/SG/DGPJ du 14 octobre 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2019 063/PR BF 2019 30 00 conclu à Ouagadougou le 26 septembre 2019, entre le Burkina Faso (l'Emprunteur) et la Banque Ouest Africaine de Développement (la Banque) ;

Vu l'Accord de prêt ci-dessus cité ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 019-2433/PM/SG/DGPJ du 14 octobre 2019, reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 17 octobre 2019 et enregistrée le même jour sous le n° 20, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2019 063/PR BF 2019 30 00 du 26

septembre 2019 pour le financement partiel du Projet de promotion de la finance inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux services financiers au Burkina Faso (PPFIB) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité avec la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a demandé et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement (la Banque) un prêt d'un montant global maximum en principal de cinq milliards (5.000 000 000) de francs CFA pour le financement partiel du projet de promotion de la finance inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux services financiers ;

Considérant que l'objectif principal de l'Accord est de favoriser l'accès des ménages à faibles revenus et des micro-entrepreneurs dans les circuits financiers du Burkina Faso ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, onze articles et huit annexes ;

Considérant que le préambule indique les parties prenantes, l'objet de la convention de crédit et l'accord du Prêteur conformément à la base juridique et économique qui l'y autorise ;

Considérant que l'article I traite des conditions générales et des définitions ; que l'article II indique l'objet et le montant du prêt qui est de cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA ; que la durée du prêt est de douze ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt ;

Considérant que les articles III et IV sont relatifs respectivement aux modalités d'acquisition des biens, services et travaux, mises à disposition, date limite de mobilisation et au remboursement du prêt ; que ce remboursement se fera en dix huit versements semestriels aux dates d'échéance conformément aux appels d'échéance communiqués par la Banque à l'Emprunteur ;

Considérant que les articles V, VI et VII traitent successivement de la monnaie du Prêt qui est libellé en franc de la Communauté Financière Africaine (FCFA), du taux d'intérêt Emprunteur qui est de sept pour cent (7%) l'an, ainsi que les frais et commissions que l'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à première demande ;

Considérant que les articles VIII, IX et X sont consacrés respectivement aux conditions suspensives, aux déclarations et garanties-engagements, à la place ; que l'article XI traite des autres causes dont la date d'entrée en vigueur de l'Accord qui est fixée, au 25 mars 2020, le règlement des litiges, l'élection de domicile et les notifications ;

Considérant que les annexes 0, 1, 2, 3 et 4 traitent des conditions générales, du projet, des directives relatives à la passation des marchés de biens, travaux et services, des directives relatives à la passation des marchés des services de consultants financés par un prêt ou une avance de fonds de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), et des procédures de mise à disposition de fonds sur les prêts de la BOAD de juin 2010 ;

Considérant que les annexes 5, 6 et 7 sont relatives au cadre logique du Projet, au mode de calcul de la structure moyenne de la dette et à l'échéancier de remboursement provisoire du prêt ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2019 063/PR BF 2019 30 00, conclu le 26 septembre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du projet de promotion de la finance inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux

services financiers au Burkina Faso (PPFIB), a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement par monsieur Christian ADOVELANDE, son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2019 063/PR BF 2019 30 00, conclu le 26 septembre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de promotion de la finance inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux services financiers au Burkina Faso (PPFIB), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 octobre 2019 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.